



Quarante-sixième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

APERCU DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES
DU PACIFIQUE

Document de travail établi par le Secrétariat

Note : Le présent document constitue un avant-projet de la section relative à la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique qui fera partie du prochain rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité. Sous chaque rubrique ci-après seront ajoutés les renseignements qui seront éventuellement fournis lorsque le Conseil examinera la situation dans le Territoire ainsi que toutes autres observations et recommandations que le Conseil décidera d'y insérer.

A. GENERALITES

Le pays et ses habitants

1. Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique se compose de trois archipels : les îles Marshall, les îles Carolines et les îles Mariannes. Guam, dans les îles Mariannes, ne fait pas partie du Territoire sous tutelle mais constitue un territoire "non incorporé" des Etats-Unis. Les trois archipels comptent plus de 2 100 îles et atolls répartis sur quelque 7,8 millions de kilomètres carrés dans le Pacifique ouest, au nord de l'équateur. La superficie totale des îles et atolls du Territoire sous tutelle est d'environ 1 854 km².

2. D'après les estimations de 1977, le Territoire comptait 126 239 habitants. La population se répartissait comme suit : Truk, 35 220; îles Marshall, 27 096; Ponapé, 21 187; îles Mariannes septentrionales, 16 264; Palaos, 13 519; Yap, 8 482; et Kosrae, 4 471.

3. La population du Territoire sous tutelle est rangée dans la catégorie générale des Micronésiens, à l'exception d'un millier d'habitants des îles périphériques de Kapingamarangi et Nukuoro, et de quelques représentants disséminés d'autres groupes raciaux. Il existe dans le Territoire plusieurs langues différentes, qui ont d'ailleurs toutes une origine commune malayo-polynésienne. Neuf langues principales et un certain nombre de dialectes sont parlés dans le Territoire : deux à Yap, trois à Ponapé et une dans chacun des autres districts dans les îles Mariannes septentrionales.

4. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté les déclarations du sénateur Bailey Olter, conseiller spécial, relatives à l'absence de progrès dans le transfert à Ponapé des organes des pouvoirs exécutif et judiciaire. Il estime nécessaire, dans un souci d'efficacité et de bonne gestion, que tous les organes de l'Etat soient installés dans le même lieu. Le Conseil recommande en conséquence à l'Autorité administrante de prendre, après le référendum du 12 juillet 1978, toutes les mesures appropriées pour assurer l'installation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à proximité les uns des autres.

5. Dans le rapport annuel à l'examen qui porte sur la période du 1er octobre 1977 au 30 septembre 1978 (T/1803), l'Autorité administrante déclare qu'à la suite du référendum du 12 juillet 1978 elle a entamé les pourparlers et la planification nécessaires à l'installation à Ponapé des organes des pouvoirs exécutif et judiciaire des Etats fédérés de Micronésie et que les dispositions voulues seront prises pour que tous les organes des pouvoirs publics des Etats fédérés de Micronésie soient groupés au même endroit.

Déplacements de populations

6. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a pris note avec satisfaction des progrès réalisés en 1977/78 en ce qui concerne les problèmes que la situation des groupes de population déplacés pose depuis longtemps dans le district des îles Marshall.

7. Le Conseil a regretté, cependant, que les précédentes déclarations de l'Autorité administrante selon lesquelles l'île de Bikini était redevenue habitable aient été contredites par les dernières analyses qui ont révélé la présence d'éléments radioactifs dans les produits du sol. Le Conseil a pris note de la position de l'Autorité administrante d'après laquelle une vie communautaire normale ne pouvait se maintenir à Bikini.

8. Le Conseil a relevé avec intérêt que le Congrès des Etats-Unis était saisi d'une demande de fonds de 15 millions de dollars 1/ pour permettre la réinstallation de la population concernée. Il a noté que l'Autorité administrante

1/ La monnaie locale est le dollar des Etats-Unis.

envisageait la possibilité d'utiliser à cette fin d'autres îles de l'atoll de Bikini, et notamment d'améliorer les installations actuelles de l'île de Kili. Le Conseil a demandé instamment à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la santé des habitants de Bikini ne soit pas autrement mise en danger.

9. Le Conseil a pris acte des renseignements indiquant que le programme de décontamination à Eniwetok se déroulait selon le calendrier prévu et que les travaux de relèvement et de réinstallation progressaient normalement. Il a noté avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante d'après laquelle tout serait terminé en 1980.

10. Le Conseil a noté également avec satisfaction l'adoption de la loi 95-134 qui assure l'indemnisation des habitants des atolls de Bikini, Rongelap et Utirik qui ont été exposés aux radiations, le versement de cette indemnisation aux héritiers des personnes qui sont décédées et la continuation de l'assistance médicale. Le Conseil a été heureux d'apprendre que les services compétents s'employaient à mettre cette loi en application. Il a exprimé l'espoir que satisfaction serait rapidement donnée à tous les intéressés.

11. Dans son rapport annuel à l'examen, l'Autorité administrante indique que la situation des personnes déplacées des îles Marshall pose depuis longtemps un grand problème mais que l'Administration s'est efforcée de les réinstaller dans de bonnes conditions. Le rapport indique également que le problème est suivi avec grande attention et que la recherche d'une solution satisfaisante est considérée comme prioritaire.

12. D'après ledit rapport, la question de savoir si l'atoll de Bikini est habitable reste très préoccupante. L'intensité des radiations sur d'autres îles de l'atoll et leurs effets éventuels sur la santé des habitants font l'objet d'interprétations divergentes. L'Administration regrette l'ambiguïté de la situation et est extrêmement soucieuse de résoudre le problème et de permettre la réinstallation de la population à Bikini, mais à condition que cette réinstallation ne mette pas en danger la santé et la vie des habitants. Tout en étant des plus désireuse de réinstaller de façon satisfaisante les personnes déplacées de Bikini, elle ne pourra pas y procéder en conscience tant que l'intensité des radiations dans certaines parties de l'atoll n'aura pas été déclaré non dangereux ou qu'une solution, jugée mutuellement acceptable, autre que la réinstallation des Bikinien sur cet atoll n'aura pas été trouvée. L'Autorité administrante poursuivra les tests visant à mesurer la radioactivité sur l'atoll et continuera à s'efforcer de déterminer quel degré d'intensité peut être considéré comme rendant l'atoll habitable sans danger. Si une vie communautaire normale s'avère impossible sur l'atoll de Bikini, d'autres solutions devront être recherchées.

13. Le rapport annuel indique qu'à Eniwetok les travaux de décontamination se poursuivent selon le calendrier établi et que la remise en état devrait être chose faite en 1980. Les dispositions voulues ont été prises pour améliorer le système d'évaluation du degré de contamination dans les îles septentrionales de l'atoll. S'il est possible d'établir que l'intensité des radiations est suffisamment faible pour rendre ces îles habitables, le programme de relèvement et de réinstallation sera modifié de manière à pouvoir réinstaller des familles à Enjebi. Quoi qu'il en soit, la réinstallation sera achevée en 1980, même si le programme devait être modifié.

14. Pour ce qui concerne l'indemnisation des populations des atolls de Bikini, de Rongelap et d'Utirik, le rapport annuel à l'examen souligne le fait que les dispositions de la Public Law 95-134 ont été appliquées. En 1978, un montant de 1 239 000 dollars a été versé aux populations des atolls de Rongelap et d'Utirik qui avaient été exposées aux radiations résultant de l'essai thermonucléaire effectué à Bikini en 1954. Les paiements aux 46 intéressés (héritiers des personnes décédées) sont en cours de réalisation.

Réparations pour dommages de guerre et d'après-guerre

15. Les demandes de réparations pour dommages de guerre peuvent être classées en deux catégories générales : les demandes adressées au Gouvernement japonais, ayant trait essentiellement aux dommages subis par les habitants autochtones pendant la deuxième guerre mondiale, et les demandes adressées au Gouvernement des Etats-Unis pour dommages subis après la fin des hostilités.

16. Le 18 avril 1969, les Gouvernements des Etats-Unis et du Japon ont signé un accord concernant le règlement des réparations pour les dommages de guerre subis par les Micronésiens. Aux termes de cet accord, les Etats-Unis et le Japon ont décidé, dans le cadre d'un arrangement commun et à titre gracieux, de contribuer au bien-être des habitants du Territoire sous tutelle. Le Japon est convenu de mettre à la disposition des Etats-Unis, en leur qualité d'Autorité administrante, la somme de 1,8 milliard de yen, c'est-à-dire, à l'époque, 5 millions de dollars sous forme de subventions. Pour leur part, les Etats-Unis sont convenus de créer un fonds d'un montant de 5 millions de dollars.

17. Aux termes du Micronesian Claims Act de 1971 (loi No 92-39 des Etats-Unis), un fonds micronésien des réparations a été créé, qui devait être constitué par les contributions versées par les Etats-Unis et le Japon en vertu de l'accord susmentionné. Conformément à la loi en question, il a également été créé une commission micronésienne des réparations, habilitée à recevoir, examiner et juger les demandes ci-après et à statuer définitivement à leur égard :

a) les demandes relatives aux dommages résultant directement des hostilités qui ont opposé les Etats-Unis et le Japon entre le 7 décembre 1941 et la date à laquelle les différentes îles de la Micronésie ont été conquises par les Etats-Unis (Demandes au titre de la catégorie I); b) les demandes concernant la période postérieure aux hostilités, entre la date à laquelle les différentes îles ont été conquises par les Etats-Unis et le 1er juillet 1951 (Demandes au titre de la catégorie II).

18. La loi a autorisé l'allocation d'un crédit de 20 millions de dollars pour le règlement des demandes de réparations pour dommages subis après la guerre, adressées par les Micronésiens aux Etats-Unis ou au gouvernement du Territoire sous tutelle, concernant les dommages corporels ou matériels, y compris les dommages résultant de l'acquisition, de l'usage ou de la mise en réserve de biens immobiliers sans compensation suffisante, à condition que l'accident ou l'incident à l'origine de la demande se soit produit avant le 1er juillet 1951.

19. La Commission micronésienne des réparations a terminé ses travaux le 30 juillet 1976 et a publié son rapport final peu de temps après. Selon celui-ci, le montant total des sommes allouées par la Commission était de 34 349 509 dollars au titre de la catégorie I, ce qui laissait un solde à valoir d'environ 24,3 millions de dollars, et de 32 634 403 dollars au titre de la catégorie II, soit un solde à valoir d'environ 12,6 millions de dollars.

20. A la quarante-quatrième session du Conseil de tutelle, les représentants de l'Autorité administrante ont indiqué que la Public Law 95-134 des Etats-Unis du 15 octobre 1977 autorisait l'ouverture des crédits nécessaires pour faire droit à toutes les demandes de réparations sur lesquelles il avait été statué favorablement et assurer le versement des montants alloués par la Commission micronésienne des réparations statuant en dernier ressort au titre des catégories I et II prévues par la loi de 1971. La loi 95-134 autorise le versement intégral des montants alloués, étant entendu toutefois qu'aucun nouveau versement ne sera effectué au titre de la catégorie I tant que le Gouvernement japonais n'aura pas versé la part qu'il doit au Territoire sous tutelle sous forme de biens et de services et étant entendu également que, dans le versement des indemnités allouées au titre de la catégorie II, il ne sera pas prévu d'intérêts au titre des sommes dues.

21. A la même session, M. Raymond Setik, représentant et conseiller spécial, a dit que dans la résolution commune No 7-92 émanant de la Chambre des représentants, adoptée à la septième session du Congrès de la Micronésie en 1978 (voir T/COM.10/L.229), le Congrès avait demandé instamment au Gouvernement japonais de verser sa pleine contribution au titre de la catégorie I. Le Conseiller spécial a demandé que le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité accorde à cette question l'importance qu'elle mérite et a prié le Président et les membres du Conseil de tutelle d'user de leurs bons offices pour faire comprendre au Gouvernement japonais l'importance et l'urgence de cette demande.

22. A la même session, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'en vertu de l'article III de l'Accord de 1969 entre les Etats-Unis et le Japon concernant le règlement des réparations pour dommages de guerre, toutes les demandes de réparations adressées au Japon avaient été entièrement et définitivement satisfaites et que dans l'échange de notes accompagnant cet accord, les Etats-Unis avaient confirmé que le Japon et ses ressortissants se voyaient déchargés entièrement et définitivement de toute responsabilité en ce qui concernait les dommages de guerre réclamés par la Micronésie au titre de l'article III de l'accord, y compris des revendications qui naîtraient du fait de la participation du Territoire sous tutelle à la deuxième guerre mondiale. Par conséquent, les Etats-Unis ne considéraient pas que le Japon était légalement tenu de verser des indemnités supplémentaires.

23. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement avait conscience non seulement du fait que les Micronésiens étaient convaincus que toutes les indemnités réclamées au titre de la catégorie I devaient être versées conformément aux jugements de la Commission micronésienne des réparations, mais aussi de l'intérêt que les membres du Conseil de tutelle portaient à cette question. Le Congrès des Etats-Unis, en promulguant la loi 95-134, avait exprimé le désir des Etats-Unis de participer à ce paiement. Le représentant des Etats-Unis a donné au Conseil l'assurance que son gouvernement n'oublierait pas les obligations qui lui incombent à cet égard en tant qu'Autorité administrante du Territoire sous tutelle.

24. A la même session, le Conseil de tutelle a exprimé une nouvelle fois sa préoccupation devant le fait que les réclamations touchant aux dommages de guerre et d'après-guerre n'avaient pas encore été satisfaites. Il a noté cependant avec satisfaction que le Congrès des Etats-Unis avait voté et que le Président des Etats-Unis avait approuvé la loi 95-134 qui autorisait le Gouvernement des Etats-Unis à verser 50 p. 100 des sommes restant à payer au titre de la catégorie I et 100 p. 100 de celles restant à payer au titre de la catégorie II.

25. Le Conseil a accueilli avec satisfaction la déclaration du représentant Setik, conseiller spécial, selon laquelle le Sénat des Etats-Unis avait récemment affecté une somme de 12 millions de dollars qui permettait le paiement intégral des dommages au titre de la catégorie II. Il a exprimé l'espoir que la Chambre des représentants des Etats-Unis approuverait rapidement cette décision.

26. En ce qui concerne les dommages de la catégorie I, le Conseil a noté avec inquiétude que les Etats-Unis n'effectueraient le paiement des sommes restantes qu'après que le Gouvernement du Japon aurait fourni à la Micronésie des biens et des services dont le montant équivaldrait à la moitié des sommes restant dues au titre de la catégorie I. De même, il a noté à ce sujet que les Etats-Unis ne considéraient pas le Japon comme juridiquement obligé de procéder à ces paiements. Néanmoins, il a exprimé le vœu que le Gouvernement des Etats-Unis poursuivrait ses efforts pour arriver à une heureuse solution du problème.

27. En outre, le Conseil de tutelle, notant les sérieuses préoccupations exprimées par les conseillers spéciaux en ce domaine, a demandé au Président du Conseil de prendre contact avec les parties concernées pour les amener à procéder, d'une manière ou d'une autre, au règlement de cette question, au mieux des intérêts de la population.

28. A la quatorzième séance extraordinaire du Conseil de tutelle, la Présidente par intérim a indiqué qu'elle avait rendu visite au représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies et au représentant permanent adjoint des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour leur faire part du souci du Conseil de voir le problème des réparations pour dommages de guerre et d'après-guerre rapidement réglé selon les intérêts de la population de Micronésie. La Présidente par intérim a dit que les deux parties s'étaient engagées à informer leurs gouvernements respectifs de sa démarche.

29. Evoquant la Public Law 95-134 des Etats-Unis qui a autorisé le paiement intégral des sommes allouées par la Commission micronésienne des réparations au titre de la catégorie I (34 349 509 dollars), ainsi que la Public Law 95-465 en date du 17 octobre 1978 qui a ouvert un crédit de 12,6 millions de dollars pour permettre le versement des sommes restant dues sur le montant total alloué par la Commission au titre de la catégorie II (32 634 403 dollars), le rapport annuel à l'examen indique que les opérations de paiement des réparations au titre de la catégorie II avaient débuté dès la réception de l'autorisation émise par le Département de l'intérieur du 25 octobre 1978. Le rapport indique également qu'un montant total de 10 285 264 dollars avait été versé vers la fin de 1978 à 1 662 réclamants, ce qui représente le montant intégral de leurs demandes de réparations au titre de la catégorie II. Un montant total de 3 629 468 dollars reste donc à payer à 270 réclamants qui n'ont pas encore renvoyé les reçus déchargeant l'Autorité administrante de toute responsabilité future.

30. Dans son rapport annuel, l'Autorité administrante rappelle qu'elle avait déjà antérieurement payé un montant de 18 719 671 dollars aux réclamants au titre de la catégorie II; si on y ajoute les paiements ultérieurs (voir par. 29 ci-dessus), on arrive au chiffre de 32 634 403 dollars qui représente le montant total alloué par la Commission micronésienne des réparations. Le rapport annuel à l'examen souligne que l'Autorité administrante reste désireuse de régler rapidement, d'une manière satisfaisante pour toutes les parties, le problème des demandes micronésiennes de réparations pour dommages de guerre et qu'elle s'attache à trouver une solution possible.

B. PROGRES POLITIQUE

Aperçu de la situation

Structure politique générale

31. Le pouvoir exécutif et la tâche d'administrer le Territoire, ainsi que la responsabilité de veiller à l'exécution des obligations internationales assumées par les Etats-Unis en ce qui concerne celui-ci, sont confiés à un haut commissaire nommé par le Président des Etats-Unis avec l'assentiment du Sénat des Etats-Unis.

32. A sa deuxième session ordinaire, en février-mars 1974, le cinquième Congrès de la Micronésie a adopté une loi (Senate Bill No 38) demandant la convocation d'une convention constitutionnelle pour la Micronésie. Cette loi (Public Law 5-60) a été promulguée par le Haut Commissaire du Territoire sous tutelle. La Convention a commencé ses travaux le 12 juillet 1975 et les a achevés le 8 novembre de la même année avec la signature d'un projet de constitution pour les Etats fédérés de Micronésie dont la création est envisagée 2/.

33. Par un référendum en date du 12 juillet 1978, Kosrae, Ponape, Truk et Yap ont approuvé et ratifié le projet de constitution, tandis que les îles Marshall et Palaos le rejetaient 3/. Ayant rejeté cette constitution, ces district ont continué à travailler aux projets de leurs propres constitutions.

34. La Convention constitutionnelle des îles Marshall a adopté un projet de constitution le 21 décembre 1978 et, par un référendum en date du 1er mars 1979, la majorité des électeurs de ces îles l'ont approuvé 4/.

35. Le 29 septembre 1978, le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis a promulgué une ordonnance (Secretarial Order No 3027) qui a institué un pouvoir législatif provisoire pour Kosrae, Ponape, Truk et Yap, formant les Etats fédérés de Micronésie, et pour les districts des îles Marshall et des Palaos. Le Congrès intérimaire des Etats fédérés de Micronésie est investi de ce pouvoir pour Kosrae, Ponape, Truk et Yap. Pour les îles Palaos et Marshall, ce pouvoir est confié respectivement à la législature des Palaos et à la Nitijela des îles Marshall.

36. Le pouvoir de chacune de ces trois législatures a des limites identiques. Chacune entretient les mêmes rapports avec l'organe exécutif du Territoire sous tutelle, mais le pouvoir et les responsabilités de chacune d'elles ne s'étendent pas au-delà du district qui en élit les membres.

2/ Pour le texte du projet de constitution, voir T/COM.10/L.174, annexe I.

3/ Pour le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le référendum dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, 1979, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, quarante-sixième session, Supplément No 2, (T/1795).

4/ Pour le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le référendum dans les îles Marshall, Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, mars 1979, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, quarante-sixième session, Supplément No 3 (T/1805).

37. Le pouvoir exécutif des îles Mariannes septentrionales appartient à un gouverneur responsable de l'application des lois. Le pouvoir législatif est confié au Parlement du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

38. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. La Haute Cour est la juridiction suprême du Territoire. Il existe également des tribunaux de district et des tribunaux communautaires.

39. Le pouvoir judiciaire des Etats fédérés de Micronésie est exercé par une Cour suprême et par des tribunaux inférieurs établis en vertu de la Charte. Aux îles Marshall, le pouvoir judiciaire est exercé par une Cour suprême, une Haute Cour, un tribunal de droit coutumier et d'autres tribunaux inférieurs. Aux îles Mariannes septentrionales, le pouvoir judiciaire est exercé par un système judiciaire composé des tribunaux de première instance et d'appel créés par la Législature.

Gouvernement du Territoire

Législatures

40. Le Congrès des Etats fédérés de Micronésie compte une seule Chambre. Il se compose de membres élus dans les circonscriptions électorales de chaque Etat, qui sont déterminées proportionnellement au chiffre de la population, et de membres élus sur la base de l'égalité entre les Etats; ces derniers ont un mandat de quatre ans, et tous les autres un mandat de deux ans. Tout Etat a le droit de réserver l'un des sièges qui lui sont attribués à un chef traditionnel.

41. Les membres du Congrès sont élus par les résidents des Etats fédérés de Micronésie âgés de 18 ans au moins. Les premières élections générales sous le régime de la nouvelle Constitution ont eu lieu le 27 mars 1979.

42. La législature des îles Mariannes septentrionales est un organe bicaméral composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants. Le Sénat comprend neuf membres élus pour quatre ans par l'ensemble des électeurs, chacun représentant l'une des trois circonscriptions sénatoriales. La Chambre compte 14 représentants élus pour deux ans; 12 représentent Saïpan et les îles situées plus au nord, un représente Rota et un les deux circonscriptions de Tinian et d'Aguiquan, réunies.

43. Les membres de la législature sont élus par les personnes résidentes du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, âgées de 18 ans au moins et inscrites sur les listes électorales. Les premières élections générales ont eu lieu le 10 décembre 1977.

44. Le pouvoir législatif aux îles Marshall appartient à la Nitijela, qui comprend 33 membres. Des élections générales ont lieu tous les quatre ans. Le Président des îles Marshall peut cependant dissoudre la Nitijela à tout moment si une motion de défiance envers le Cabinet a été deux fois votée sans être suivie d'effet et si la fonction présidentielle n'a pas changé de titulaire dans l'intervalle entre les deux votes de défiance. Il le peut aussi si un nouveau Cabinet n'a pas été nommé dans les 30 jours suivant la date de l'élection d'un Président par la Nitijela pour toute raison autre que la démission du Président à la suite d'un vote de défiance.

45. Les membres de la Nitijela sont élus par les ressortissants des îles Marshall âgés de 18 ans au moins et inscrits sur les listes électorales. Les premières élections générales sous le régime de la nouvelle Constitution ont eu lieu le 10 avril 1979.
46. Il existe également aux îles Marshall le Conseil des Iroiij qui se compose de 12 membres choisis parmi les personnes remplissant les conditions d'éligibilité. Ce conseil examine notamment les projets de loi concernant le droit coutumier, la tradition, le régime foncier et toutes les questions s'y rapportant, déjà adoptés par la Nitijela.
47. En vertu de l'Ordonnance Secretarial Order No 3027 précitée, un pouvoir législatif provisoire est confié à la législature du district des Palaos. Mais la Convention constitutionnelle des Palaos a adopté, le 2 avril 1979, un projet de constitution. Un référendum sur cette constitution doit avoir lieu le 9 juillet 1979.
48. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté, en particulier, le rôle important que jouent la Commission du statut politique futur et de la période de transition du Congrès de la Micronésie et la délégation micronésienne à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.
49. Le Conseil a noté toujours avec préoccupation que l'Autorité administrante n'a pas donné suite à sa recommandation antérieure tendant à ce que soient adoptées des mesures pour limiter au maximum les possibilités d'exercice du droit de veto par le Haut Commissaire. Tout en sachant que la politique déclarée de l'Autorité administrante est que le Haut Commissaire exerce son droit de veto aussi rarement que possible, le Conseil a cependant appelé l'attention sur les observations faites par le Conseil spécial de la délégation des Etats-Unis à la quarante-cinquième session du Conseil de tutelle, qui a signalé de nouveaux cas d'exercice de ce droit.
50. Le Conseil est cependant demeuré conscient du fait que certaines des difficultés liées à l'exercice du droit de veto découlent de la séparation des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif et que ces difficultés sont encore accrues par le fait que ce droit est exercé par un chef de l'exécutif nommé et non élu. Le Conseil a noté que le projet de constitution des Etats fédérés de Micronésie prévoit un chef de l'exécutif élu, ce qui pourrait contribuer à réduire l'usage du droit de veto.
51. Selon le rapport annuel à l'examen, le rôle joué par la Commission du statut politique futur et de la période de transition auprès du Congrès de la Micronésie se poursuivra auprès du Congrès des Etats fédérés de Micronésie représentant les quatre districts centraux. Les Palaos et les îles Marshall seront représentées par leurs Commissions du statut respectives.
52. Il est indiqué dans le rapport annuel pour la période considérée que le gouvernement actuel du Territoire sous tutelle reproduit la structure gouvernementale des Etats-Unis où le pouvoir est partagé entre l'exécutif et le législatif. L'Autorité administrante indique que le droit de l'exécutif

d'approuver ou de désapprouver les projets qui lui sont transmis constitue une prérogative normale et attendue qu'aucune force extérieure ne doit limiter. Le veto de l'exécutif peut être annulé par le Congrès. Dans le cas du Territoire sous tutelle, un recours auprès du Secrétaire d'Etat à l'intérieur est également possible.

Pouvoir exécutif

53. Les services de l'administration centrale et les administrateurs de district sont placés sous les ordres du Haut Commissaire. Leurs activités sont régies par le Code du Territoire sous tutelle et le Manuel d'administration du Territoire sous tutelle.

54. Dans le système politique des Etats fédérés de Micronésie, le pouvoir exécutif est confié à un président élu par le Congrès pour un mandat de quatre ans. Il ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs. Le Vice-Président est élu dans les mêmes conditions que le Président pour un mandat de même durée. Il ne peut être résident du même Etat que le Président.

55. C'est un gouverneur élu pour quatre ans, âgé de 30 ans au moins, ayant le droit de vote et étant domicilié dans le Commonwealth, où il doit avoir habité au minimum pendant les sept années précédant immédiatement la date où il prend ses fonctions, qui est investi de la fonction exécutive du Gouvernement des îles Mariannes septentrionales. Dans l'exercice de ses fonctions, le Gouverneur est secondé par un vice-gouverneur élu en même temps que lui et par les chefs des différents départements de l'appareil exécutif.

56. Aux îles Marshall, le pouvoir exécutif appartient au Cabinet, dont les membres sont collectivement responsables devant la Nitijela. Le Cabinet se compose du Président, qui est membre de la Nitijela, et de six à dix autres membres de la Nitijela nommés ministres par le Speaker sur proposition du Président. Le Président est élu par la Nitijela après chaque élection législative et remplit les fonctions de chef d'Etat des îles Marshall. Il est tenu de présenter sa démission si la majorité de tous les membres de la Nitijela émettent un vote de défiance. Sa démission est frappée de nullité si aucun successeur n'a été élu dans les 14 jours qui la suivent.

57. Aux Palaos, le pouvoir exécutif appartient à l'administration du district, dirigée par un administrateur de district. Le Haut Commissaire nomme l'Administrateur de district. Le 2 avril 1979, la Convention constitutionnelle des Palaos a adopté un projet de constitution qui sera soumis à un référendum qui doit avoir lieu le 9 juillet 1979 (voir le paragraphe 47 ci-dessus).

58. Il est indiqué dans le rapport annuel que pour la période considérée, en conformité avec la pratique de placer des Micronésiens aux postes de responsabilité, l'Autorité administrante a nommé, en février 1978, un Micronésien Haut Commissaire adjoint du Territoire sous tutelle. De plus, un Micronésien a été nommé Associate Justice de la Haute Cour du Territoire sous tutelle. Deux Micronésiens ont également été nommés directeurs des services communautaires et du développement.

Administrations de district

59. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que le Haut Commissaire avait approuvé les chartes des districts de Kosrae, Ponape, Truk et Yap, et noté que des élections seraient organisées pour nommer des administrateurs de district à partir de 1978. Etant donné qu'il aurait été souhaitable que cette transition vers des administrations de district élues se produise uniformément dans tout le Territoire sous tutelle, le Conseil, tout en reconnaissant leur droit à agir de la sorte, a regretté que les législatures des districts des Palaos et des îles Marshall aient décidé de ne pas exercer leur prérogative de promulguer des chartes et aient choisi de rédiger des constitutions de district et de remettre l'organisation de nouvelles administrations de district après le référendum constitutionnel du 12 juillet 1978.

Administrateurs de district

60. Selon le rapport annuel à l'examen, Kosrae, Ponape, Truk et Yap ont déjà élu leurs Gouverneurs conformément aux dispositions de leurs chartes respectives. Aux îles Palaos, le pouvoir exécutif est encore confié à l'Administrateur de district nommé par le Haut Commissaire du Territoire sous tutelle. Les îles Mariannes septentrionales et les îles Marshall ont élu des Gouverneurs en conformité avec leurs Constitutions propres adoptées respectivement les 6 mars 1977 et 1er mars 1979.

Législatures de district

61. Kosrae, Ponape, Truk et Yap sont régis par des chartes approuvées par le Congrès de la Micronésie et par le Haut Commissaire. La législature des Palaos est régie par une charte octroyée par le gouvernement du Territoire sous tutelle. Les îles Mariannes septentrionales et les îles Marshall se sont donné des législatures conformément aux dispositions de leurs Constitutions respectives. Les membres de toutes les législatures locales du Territoire sous tutelle sont élus au suffrage universel à l'exception de celle des îles Palaos, qui compte une Chambre élue et une Chambre des chefs.

Administration locale

62. Dans le Territoire, l'unité de base de l'administration locale est la municipalité. Une municipalité correspond presque toujours à un ensemble géopolitique traditionnel et son ressort peut s'étendre à une île, à un groupe d'îles ou d'atolls ou à une zone ou à une partie déterminée d'une île plus grande. Les îles Marshall, toutefois, sont groupées en municipalités par îles et par atolls, indépendamment des chevauchements qui peuvent se produire entre les ressorts de différents chefs héréditaires.

63. Certaines municipalités sont régies par une charte. Celles qui ne le sont pas peuvent élire simplement un administrateur ou peuvent conserver une forme d'administration traditionnelle. En général, la charte prévoit un conseil municipal, un chef de l'administration municipale et d'autres officiers municipaux. Le chef de l'administration municipale porte généralement le titre de magistrat ou de maire.

Fonction publique

64. La loi No 4C-49, promulguée le 12 avril 1972, a abrogé le système de nomination et de promotion fondé sur le mérite (Trust Territory Merit System), appliqué en vertu de la loi No 2-2, et constitue le texte législatif de base fixant le régime de la fonction publique dans le Territoire sous tutelle (Trust Territory Public Service System). L'administration micronésienne comprend trois catégories d'employés : les fonctionnaires des Etats-Unis, le personnel contractuel et les fonctionnaires du Territoire sous tutelle.

65. La Constitution des îles Mariannes septentrionales prévoit la création d'un régime de la fonction publique placé sous l'autorité d'une Commission de la fonction publique. La Commission gère les services du personnel pour le gouvernement.

66. En vertu de la Constitution des îles Marshall, la fonction publique, placée sous l'autorité d'un Secrétaire principal (Chief Secretary), comprend tout le personnel nécessaire pour aider le Cabinet à exercer le pouvoir exécutif et à remplir les autres obligations qui lui incombent. La Constitution prévoit aussi la création d'une Commission de la fonction publique.

67. Selon l'Autorité administrante, l'effectif des fonctionnaires en mars 1978 était de 5 487, contre 5 813 l'année précédente. De plus, 2 783 personnes étaient inscrites comme agents du gouvernement, dans la catégorie ayant droit à des "allocations spéciales". Il s'agissait de stagiaires qui ne se préparent pas nécessairement à remplir des emplois de la fonction publique mais acquièrent plutôt une formation diversifiée.

68. L'effectif des fonctionnaires du Gouvernement des îles Mariannes septentrionales en octobre 1977 était de 1 270 (45 de moins que l'année précédente), dont 1 195 étaient des citoyens du Territoire sous tutelle et 75 des expatriés. Parmi ces derniers, huit appartenaient à la fonction publique américaine, contre dix pour la période précédente. Conformément à la décision prise par le Bureau des affaires territoriales du Département de l'intérieur des Etats-Unis, tous les postes de la fonction publique fédérale dans les îles Mariannes septentrionales devaient être supprimés le 8 janvier 1978. Le processus d'application de cette décision est en cours.

Education politique

69. Il est indiqué dans le rapport annuel que durant la période considérée, le Programme d'éducation en vue de l'autonomie (Education for Self-Government) a fait porter tous les efforts sur la préparation de la population du Territoire sous tutelle au référendum constitutionnel du 12 juillet 1978.

70. Au niveau de l'administration centrale, le Programme d'éducation en vue de l'autonomie a été axé sur les émissions radiophoniques et le matériel imprimé. Les districts ont reçu des affiches, une publication bimensuelle intitulée "Education for Self-Government Notes", des programmes radiophoniques et d'autres matériels d'orientation des activités concernant le référendum sur la constitution de la Micronésie.

71. Des séminaires destinés aux enseignants et au personnel du Programme d'éducation en vue de l'autonomie ont eu lieu dans tous les districts et au "Community College of Micronesia".

72. En outre l'équipe de travail dudit programme a diffusé des informations relatives à la création d'administrations de district conformes à leurs chartes, Kosrae, Ponape, Truk et Yap, aux négociations relatives au statut politique futur et aux activités du Congrès de la Micronésie.

73. Le Programme d'éducation en vue de l'autonomie a été financé par le Gouvernement du Territoire sous tutelle et par le Congrès de la Micronésie.

Décentralisation

74. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté, toujours avec satisfaction, les efforts déployés par l'Autorité administrante pour déléguer des pouvoirs de plus en plus étendus aux administrations de district, accroissant ainsi l'autonomie locale, et a demandé instamment que cette politique soit poursuivie. A la suite de l'approbation de quatre chartes de district et compte tenu de la continuation de cours de formation à la gestion, le Conseil a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante, en consultation avec les représentants micronésiens élus, réussirait à réduire les fonctions de l'administration centrale.

75. Il est indiqué dans le rapport annuel pour la période considérée qu'un programme important de formation à la gestion de district s'est poursuivi au siège de l'administration centrale, à la Division de la formation et du perfectionnement du personnel. Les quatre districts dotés d'une charte ont assumé des responsabilités accrues et sont administrés par des gouverneurs élus. Le Gouvernement du Territoire sous tutelle a fourni une aide aux districts en matière de structuration de l'administration, pour faciliter le transfert des fonctions actuellement remplies par l'administration centrale. A mesure que les assemblées législatives assument des responsabilités politiques accrues, elles exercent aussi des fonctions administratives plus larges, ce qui a entraîné au siège de l'administration centrale une diminution du nombre des postes permanents et des réductions budgétaires très importantes.

Systeme judiciaire

76. Le Territoire possède trois types de tribunaux : la Haute Cour, les tribunaux de district et les tribunaux de collectivité. La juridiction suprême du Territoire est la Haute Cour, dont les sections jugent en première instance et en appel. La Haute Cour se compose du Chief Justice (Président), de trois Associates Justices (conseillers) et de quatre juges suppléants. Tous ces juges sont nommés par le Secrétaire d'Etat à l'intérieur des Etats-Unis. A Guam, les juges suppléants

sont nommés à plein temps et sont résidents de l'île. Chaque tribunal de district se compose d'un président et d'un ou de plusieurs juges assesseurs nommés pour une durée de trois ans par le Haut Commissaire avec l'avis et le consentement du Congrès de la Micronésie. Le Haut Commissaire peut nommer un juge de la Haute Cour président ou juge assesseur d'un tribunal de district. Les tribunaux de collectivité ont un ou plusieurs juges, tous nommés par l'administrateur du district.

77. Aux îles Marshall, le pouvoir judiciaire est exercé par une Cour Suprême, une Haute Cour, une Cour de droit coutumier, des tribunaux de district, des tribunaux d'instance et autres juridictions inférieures créées par la loi. Aux îles Mariannes septentrionales, le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux de première instance et d'appel institués par la législature. La législature établira un tribunal du Commonwealth qui sera compétent pour connaître en première instance des affaires concernant le régime foncier et autres affaires civiles. La législature peut également instituer une Cour d'appel du Commonwealth.

78. A sa quarante-sixième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction qu'un Micronésien a été nommé Associate Justice de la Haute Cour et qu'aux niveaux intermédiaires et inférieurs du système judiciaire le personnel est uniquement composé de Micronésiens. Le Conseil a prié instamment l'Autorité administrante de continuer à donner, à qualifications égales, la préférence à des candidats micronésiens pour les postes importants dans le système judiciaire.

79. Il est indiqué dans le rapport annuel pour la période considérée qu'à qualification égale la préférence est donnée aux candidats micronésiens pour tous les postes du système judiciaire. Le Secrétaire d'Etat à l'intérieur des Etats-Unis nomme les juges siégeant à la Haute Cour du Territoire sous tutelle.

C. Développement économique

Généralités

80. Le produit national brut du Territoire provient pour une grande partie des dépenses des Etats-Unis au titre des services et de l'équipement, du tourisme, de la production de copra, des cultures de subsistance et commerciales, de la pêche et de la vente des produits de l'artisanat.

81. Dans les îles Mariannes septentrionales, une large part du produit national brut provient également des dépenses des Etats-Unis au titre des services et de l'équipement. Le tourisme constitue une importante source de revenus, tandis que l'agriculture et la pêche sont pratiquées sur une base commerciale. Bien que les importations de denrées alimentaires et d'autres produits de base l'emportent sur les exportations dans les îles Mariannes septentrionales, leur développement, contrairement à celui du reste du territoire sous tutelle, est orienté vers une économie monétaire fondée sur une infrastructure satisfaisante.

82. Les exportations de thon se sont élevées à 3,7 millions de dollars. Le tourisme a rapporté directement au Territoire (îles Mariannes septentrionales non comprises) un montant estimatif de 2,3 millions de dollars. Au cours de la période comprise entre octobre 1977 et juillet 1978, les importations se sont élevées à un total de 30,7 millions de dollars (îles Mariannes septentrionales non comprises).

83. Il est indiqué dans le rapport annuel pour la période en cours que pendant l'année 1977, le Territoire a reçu de sociétés étrangères 35 demandes d'autorisation d'activité commerciale et en a délivré 16. Le montant total des investissements (disponibilités globales) s'est élevé en 1977 à 18,1 millions de dollars (îles Mariannes septentrionales non comprises).

84. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a réitéré sa préoccupation devant les déséquilibres de l'économie micronésienne et sa dépendance considérable vis-à-vis de l'aide extérieure. Il a noté avec satisfaction que l'Autorité administrante était consciente du besoin de promouvoir le développement des secteurs productifs et de l'infrastructure de base et de maintenir les dépenses non productives dans les limites raisonnables. Dans cette perspective, le Conseil a souhaité que l'Autorité administrante encourage à la fois les investissements de capitaux locaux et étrangers.

85. Il est indiqué dans le rapport annuel pour la période en cours qu'une documentation susceptible d'attirer de nouveaux investissements est en cours de préparation. L'Autorité administrante a continué à prendre d'autres mesures pour encourager les investissements de capitaux locaux et étrangers.

86. A sa quarante-cinquième session, le Conseil a noté avec préoccupation la déclaration d'un conseiller spécial selon laquelle l'application du plan indicatif quinquennal est en retard sur le calendrier prévu. Il a noté que l'Autorité administrante considérait toujours ce plan comme la base de la politique de développement du Territoire. Conscient que la mise en oeuvre de ce plan dépendait de facteurs qui n'étaient pas toujours prévisibles, le Conseil a cependant demandé à l'Autorité administrante d'utiliser tous les moyens dont elle disposait pour atteindre, selon le calendrier prévu, les objectifs définis.

87. Il est indiqué dans le rapport annuel pour la période en cours que, si l'Autorité administrante continue à appuyer le plan indicatif quinquennal de développement en tant que base du développement économique, ce sont les administrations de district qui sont responsables en premier chef de son application. Leur souci des questions d'organisation interne et de statut politique futur a retardé la réalisation du Plan.

88. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a toujours considéré qu'il conviendrait d'accroître les exportations du Territoire. A cet effet, il a recommandé à l'Autorité administrante d'étendre à l'ensemble du Territoire les avantages tarifaires accordés aux îles Mariannes septentrionales dans le pacte visant à créer un commonwealth en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique 5/. Il a encouragé l'Autorité administrante à essayer d'obtenir pour le Territoire l'octroi de tarifs préférentiels de la part des pays tiers.

89. Il est indiqué dans le rapport annuel pour la période en cours que l'Autorité administrante a étendu au Territoire le système généralisé de préférences et qu'elle aide le Territoire à obtenir de la part d'autres pays un traitement préférentiel. Elle a accordé au Territoire le bénéfice du tarif préférentiel sur l'importation d'huile de noix de coco. Le traitement tarifaire octroyé au Territoire par l'Autorité administrante dépendra des accords passés entre les Etats-Unis et les districts du Territoire sous tutelle au sujet de leur statut futur.

Finances publiques

90. Les dépenses publiques du Territoire sous tutelle sont couvertes par des subventions de l'Autorité administrante accordées sous forme de crédits annuels et de subventions au titre des programmes fédéraux, ainsi que par des recettes fiscales reversées par celle-ci. Les demandes de crédits sont soumises à des limites fixées par le Congrès des Etats-Unis.

91. En 1978, l'Autorité administrante a accordé une subvention de 97 millions de dollars des Etats-Unis contre 98 millions de dollars l'année précédente (les îles Mariannes septentrionales non comprises). Les subventions accordées par les organismes fédéraux des Etats-Unis se sont chiffrées à 35 millions de dollars au total durant la même période. Les recettes fiscales du Territoire sous tutelle ont atteint 8,2 millions de dollars au total, non compris les impôts perçus par les conseils de district et les conseils municipaux, contre 9,8 millions de dollars pour l'année précédente.

5/ Pour le texte du Pacte, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, quarante-deuxième session, Fascicule de session, annexes, document T/1759. /...

92. Les îles Mariannes septentrionales étant administrées séparément, il incombe à leur gouvernement de tenir lui-même le compte de ses opérations budgétaires. La subvention accordée par l'Autorité administrante est versée au Gouvernement des îles Mariannes septentrionales par l'intermédiaire du Haut Commissaire du Territoire sous tutelle. Par la suite, le Haut Commissaire incorpore son rapport dans le rapport du gouvernement du Territoire sous tutelle soumis à l'Autorité administrante.

93. Il est indiqué dans le rapport annuel pour la période en cours que la subvention accordée par l'Autorité administrante aux îles Mariannes septentrionales pendant l'exercice financier 1978 s'est élevé à 16,1 millions de dollars.

94. D'après le rapport annuel, l'établissement du budget annuel du Territoire commence plus d'un an à l'avance, lorsque les administrateurs de district, les conseils de district et les chefs de divers départements soumettent leurs demandes de crédits au fonctionnaire chargé du programme et du budget. Après avoir été examinées, les demandes sont soumises au Haut Commissaire pour approbation. Le fonctionnaire chargé du programme et du budget établit alors un avant-projet de budget pour l'exercice suivant. Cet avant-projet est soumis au Congrès de la Micronésie qui en examine les sections devant donner lieu à des ouvertures de crédits de la part du Congrès des Etats-Unis et formule des recommandations à ce sujet. Aux termes de l'ordonnance No 2918 du Secrétaire à l'intérieur, le Haut Commissaire adopte alors les recommandations du Congrès qu'il juge appropriées; il est tenu, par ailleurs, de communiquer au Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis toutes les recommandations qu'il n'adopte pas.

95. Les administrations de district administrent et contrôlent les opérations budgétaires au niveau du district. Chaque administrateur de district est tenu par la loi de soumettre à la législature de district les demandes de crédits de son budget annuel, calculées en fonction des recettes fiscales prévues au niveau du district et du Territoire. Après examen de ces demandes de crédits, la législature intéressée adopte un budget annuel qu'elle communique à l'administrateur de district pour suite à donner. Le contrôle des opérations fiscales au niveau municipal est confié à l'administration locale mais l'administrateur de district intéressé est doté de certains pouvoirs de contrôle et d'approbation.

96. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a réaffirmé ses recommandations antérieures selon lesquelles le Congrès de la Micronésie devrait se voir accorder un plus grand rôle dans la préparation des budgets. Tout en notant avec satisfaction qu'il était effectivement consulté pour la préparation du projet de budget et qu'il pouvait être entendu par les comités budgétaires du Congrès des Etats-Unis, le Conseil a cependant constaté que, dans ce domaine, le Congrès de la Micronésie n'avait joué qu'un rôle consultatif.

97. Il est indiqué dans le rapport annuel pour la période en cours que le Congrès de la Micronésie a été dissous et que trois organes législatifs (Congrès intérimaire des Etats fédérés de Micronésie, législature du district des îles Palaos, Nitijela et des îles Marshall) le remplacent à compter du 1er octobre 1978. Comme le Congrès de Micronésie, chacun de ces organes est responsable de la phase initiale de l'établissement de son budget opérationnel.

98. L'Autorité administrante estime que, si ces organes législatifs étaient appelés à participer à la détermination des principes directeurs de l'établissement du budget, il en résulterait un processus budgétaire complexe et inapplicable.

99. Il est aussi indiqué dans le rapport annuel que les districts des Palaos et des îles Marshall étant dotés d'organes législatifs distincts au sein du Gouvernement du Territoire sous tutelle, les "recettes de district" se composent, depuis le 1er octobre 1978, de l'ensemble des recettes perçues en vertu du Code territorial des impôts applicable à ces districts. En d'autres termes, aucune part des recettes revenant aux Palaos ou aux îles Marshall n'est versée à une administration centrale, et le budget de district est alimenté par la totalité des fonds recueillis. Les Etats fédérés de Micronésie continuent à recevoir environ 50 p. 100 (en fonction des dispositions du Code des impôts) des recettes totales recueillies en vertu du Code territorial des impôts, le solde faisant retour au district dans lequel l'impôt a été perçu. Les administrations de district contrôlent et administrent les opérations financières au niveau du district.

100. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté qu'un système de traitement de la comptabilité par ordinateur a été installé dans la capitale du Territoire ainsi que dans tous les districts, sauf à Kosrae. Il a noté que, selon un conseiller spécial, l'ordinateur qui fonctionne ne donnait pas satisfaction et a pris acte de la déclaration d'un représentant spécial selon laquelle il était question de mettre en place des ordinateurs mieux adaptés aux besoins du Territoire.

101. Il est indiqué dans le rapport annuel pour la période en cours qu'un système central automatisé de comptabilité est utilisé dans tous les secteurs de l'administration du Territoire sous tutelle pour la gestion de tous les fonds et qu'il a permis d'établir des normes pour le transfert de la plupart des tâches opérationnelles de gestion comptable et financière aux administrations de district. Certains milieux s'étant déclarés mécontents à la perspective de devoir continuer à utiliser un ordinateur central, l'Autorité administrante participe avec des représentants des trois entités politiques de Micronésie à l'établissement d'un plan pour la mise au point d'un système de comptabilité conçu spécialement en fonction des besoins futurs de l'administration financière.

102. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a rappelé que, précédemment, pour favoriser la promotion des produits locaux et accroître les revenus du Territoire, il avait suggéré au Congrès de la Micronésie d'envisager l'augmentation des taxes sur les produits importés non essentiels (certaines denrées alimentaires, boissons, tabac).

103. Il est indiqué dans le rapport annuel pour la période en cours que l'Autorité administrante a fourni au Territoire sous tutelle les services à plein temps d'un conseiller fiscal qui a examiné avec des représentants des différents organes législatifs les modifications à apporter éventuellement au régime fiscal d'un point de vue théorique et pratique.

Aide des institutions internationales et des pays tiers

104. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a de nouveau exprimé l'espoir que le Territoire continuerait de développer ses contacts avec les organismes régionaux et internationaux en vue de participer à leurs activités et de recevoir une assistance pour son développement.

105. Il a noté avec satisfaction que des représentants du Territoire avaient participé à la préparation d'un plan d'action pour le développement rural intégré dans le Pacifique et en Asie sous la responsabilité de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). Il s'est félicité de ce que le Territoire soit devenu membre du Comité pour la coordination de la prospection commune des ressources minérales au large des côtes d'Asie (CCPM).

106. Le Conseil a noté avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement continuait d'apporter son assistance technique et financière au Territoire. Il a espéré que le PNUD pourrait procéder rapidement à la nomination d'un nouveau représentant dans le Territoire.

107. Le Conseil a noté avec intérêt la déclaration d'un des représentants spéciaux selon laquelle l'Autorité administrante avait récemment défini une politique permettant à des pays tiers d'accorder des prêts et une assistance technique au Territoire.

108. Il est indiqué dans le rapport annuel pour la période en cours que le Territoire a continué à développer ses contacts avec des organismes régionaux et internationaux, et particulièrement avec les institutions offrant des possibilités de formation en certains domaines (agriculture, pêche, administration publique et analyse de projets).

109. Au cours de la période considérée, des fonctionnaires du Territoire sous tutelle ont rencontré des représentants d'une mission du PNUD et de la CESAP, afin d'étudier le plan d'action pour le développement rural dans le Pacifique, et des dispositions ont été prises pour envoyer des responsables de la planification du Territoire sous tutelle participer à une rencontre organisée par le PNUD, la CESAP, la Commission du Pacifique Sud (CPS) et le Bureau de la coopération économique pour le Pacifique Sud.

110. Il est également indiqué dans le rapport annuel que le PNUD continue à fournir les services d'un expert de l'élevage pour le projet intégré d'une usine d'aliments pour bétail, à construire aux Palaos, aussi bien que divers types de services d'experts pour la réalisation du plan. Les résultats finals d'une enquête menée en 1978 sur la formation professionnelle et l'emploi seront probablement connus à la fin de 1979. La préparation d'un recensement agricole est attendu pour septembre 1979.

111. Un nouveau directeur de projets du PNUD a été nommé et a pris ses fonctions dans le Territoire sous tutelle en septembre 1978. Il est prévu que le PNUD mettra principalement l'accent sur la mise au point de projets et de programmes destinés à réaliser le plan indicatif quinquennal de développement.

112. En ce qui concerne les prêts et l'assistance technique d'autres pays, il est indiqué dans le rapport annuel que l'Agence japonaise de coopération internationale coopère avec le Territoire sous tutelle à la réalisation à Palaos d'un projet visant à faire la démonstration du mode d'utilisation le plus efficace de thoniers équipés pour la pêche à la ligne. De plus, d'autres types d'assistance ont été demandés au cours de l'année à la République fédérale d'Allemagne, au Japon et au Canada.

Crédit

113. Le Fonds de prêt au développement économique accorde des prêts directs et cautionne les prêts que font les banques commerciales aux fins du développement. Il est géré par un conseil d'administration de neuf membres. Le rapport annuel sur la période en cours indique que l'octroi de nouveaux prêts est suspendu depuis le 13 novembre 1975 en attendant qu'un accord définitif soit réalisé sur la répartition des fonds entre le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales et le Gouvernement du Territoire sous tutelle.

114. Selon le rapport annuel pour la période en cours, les coopératives de crédit constituent une autre source de crédit. A la fin de 1977, 43 coopératives de crédit autorisées opéraient dans le Territoire (îles Mariannes septentrionales non comprises). Plus de la moitié d'entre elles étaient destinées aux résidents de villages et de communautés; les autres étaient des coopératives de salariés et représentaient 80 p. 100 de l'activité financière de l'ensemble des coopératives de crédit. Celles-ci comptaient 10 101 membres et leur actif s'élevait à 6,4 millions de dollars (5,7 millions l'année précédente). Au cours de 1977, les prêts accordés par les coopératives de crédit ont atteint 4,6 millions de dollars (5,3 millions en 1976). Près de 10 p. 100 de la population participent à des programmes de coopératives de crédit dans le Territoire.

115. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a considéré que le manque de capitaux continuait d'être un obstacle important au progrès économique du Territoire; il lui est donc apparu souhaitable de développer les moyens de crédits locaux. Il a noté que la création d'un nouveau fonds de prêts pour le développement économique était envisagé et était actuellement examiné à Washington, D.C. Le Conseil a regretté que, quatre ans après l'adoption par le Congrès de la Micronésie de la loi portant création d'une Banque de développement, celle-ci ne soit pas encore opérationnelle. Le Conseil a également noté avec satisfaction l'accroissement du capital-actions dans les coopératives de crédit du Territoire.

116. Il est indiqué dans le rapport annuel pour la période en cours que l'Autorité administrante et le Gouvernement du territoire sous tutelle reconnaissent que le manque de capital constitue un obstacle au développement. La Banque micronésienne de développement (Micronesian Development Bank) n'opère pas encore et aucune décision finale n'a été prise sur le fonds de prêt au développement économique. En 1978, le Congrès de Micronésie a transféré le solde des fonds de la Banque micronésienne de développement à son fonds général de fonctionnement.

117. Il est également indiqué dans le rapport que les coopératives de crédit ont continué à renforcer leur capital-actions, faisant passer leurs avoirs à un total de 6,4 millions de dollars, soit une augmentation de 14 p. 100.

DE
11.
Questions foncières

118. Selon le rapport annuel de l'Autorité administrante pour la période en cours, le Territoire comprend 83 305 hectares de terres arables et 99 479 hectares de pâturages et de forêts ou de marais, rochers et terrains bâtis; 73 647 hectares sont des terrains privés et 109 584 hectares appartiennent au Domaine. Environ 6 489 hectares sont cultivés. Environ 33 553 hectares sont plantés d'arbres fruitiers - principalement cocotiers, arbres à pain, bananiers et pandanus.

119. Le 26 décembre 1974, le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis a publié l'ordonnance No 2969, qui faisait passer sous le contrôle des districts les terres du Domaine. Il a déclaré que cette ordonnance faisait désormais partie du Code du Territoire sous tutelle et qu'elle constituait le cadre légal qui permettrait à chaque district de demander et de recevoir le titre de propriété des terres du Domaine qui relèvent de sa juridiction. Il a également fait remarquer que lorsqu'elle serait appliquée dans tous les districts, cette ordonnance permettrait de transférer la même superficie que tout autre mécanisme qui aurait pu être adopté pour appliquer la déclaration de politique générale.

120. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que les travaux concernant l'immatriculation des terres et l'établissement de levés cadastraux avaient abouti à délimiter d'importantes superficies de terrains publics et privés.

121. Le Conseil a également noté avec satisfaction qu'une procédure de règlement des litiges entre les propriétaires et le gouvernement relative à l'usage des terres sans bail a été adoptée à l'unanimité des membres de la Commission d'études, créée à ce sujet par le Congrès de la Micronésie. Il a pris acte de la déclaration du représentant spécial selon laquelle la question pourrait être résolue dans son ensemble vers la fin de 1979.

122. Concernant l'immatriculation des terres et l'établissement de levés cadastraux, il est indiqué dans le rapport annuel pour la période en cours que les travaux ont été achevés sur 175 km² environ appartenant au Domaine et 260 km² de parcelles privées attenantes. L'établissement des listes des parcelles sera achevé avant la fin de l'année fiscale 1979. Les feuilles de levés cadastraux déjà établies ont considérablement facilité le processus d'identification des terres qui appartiennent au Domaine ou à des particuliers.

123. Il est encore indiqué dans le rapport que le Gouvernement du Territoire sous tutelle a reçu un rapport d'évaluation établi par un expert concernant tous les terrains visés par des accords de jouissance d'une durée indéterminée, rapport actuellement soumis à l'examen de toutes les parties intéressées. Des crédits seront demandés au Gouvernement des Etats-Unis en 1979, pour que le Gouvernement du Territoire sous tutelle puisse acheter ou louer pour une période déterminée des terrains qu'il détient actuellement en vertu d'accords de jouissance de durée indéterminée. /...

Agriculture et élevage

124. La culture du coprah est la principale culture commerciale du Territoire. A Ponapé, on développe actuellement la culture du poivre noir, du riz et des légumes à une échelle commerciale. Les autres cultures importantes sont le taro, l'arrowroot, l'igname, la patate douce, le manioc, l'arbre à pain, le pandanus, la banane, les agrumes et quelques autres cultures, toutes essentiellement destinées à la consommation locale. En 1978, la superficie cultivée était estimée à 39 000 hectares.

125. L'élevage le plus important est celui des porcins et de la volaille. On trouve dans les îles montagneuses des bovins, des chèvres et des karbaux. Les bovins, qui occupent la troisième place, sont principalement concentrés dans les îles Mariannes septentrionales, où l'on trouvait, en 1977, 7 250 des 7 450 bovins du Territoire. Les karbaux sont utilisés comme animaux de trait aux Palaos et à Ponapé.

126. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a réitéré sa recommandation à l'Autorité administrante de développer la production des produits alimentaires pour permettre au Territoire de subvenir davantage à ses besoins. Cependant, ce souci ne devrait pas nuire aux efforts en cours pour diversifier les cultures, doter le Territoire d'une agriculture commerciale et d'une industrie dérivée de l'agriculture.

127. Le Conseil a noté avec satisfaction que deux usines de traitement de coprah étaient entrées en activité en 1976/77. Il a recommandé à l'Autorité administrante d'encourager la production de coprah de manière à ce que l'approvisionnement de ces deux usines soit entièrement assuré par le Territoire. Le Conseil a relevé avec intérêt que les exportations d'huile de noix de coco étaient évaluées à 4,2 millions de dollars pour 1977 et celles de tourteaux de coprah à 786 000 dollars.

128. Il est indiqué dans le rapport annuel pour la période en cours que l'une des priorités essentielles du Gouvernement du Territoire sous tutelle est de favoriser l'accroissement du rendement des cultures de subsistance pour la consommation locale et d'encourager la production de légumes. Cet objectif est en cours de réalisation grâce à des programmes de formation destinés aux exploitants et à une formation ultérieure en cours d'emploi donnée à la main-d'oeuvre des centres de vulgarisation agricole d'Hawai et de Taiwan. Des séminaires spéciaux de formation sont également organisés à l'intention des agriculteurs.

129. D'après le rapport annuel pour la période considérée, l'amélioration et l'augmentation de la production de noix de coco bénéficient d'un rang de priorité élevé depuis 16 ans. Toutefois, comme un grand nombre de cocotiers ont été plantés sous les administrations allemande et japonaise, la plantation d'arbres nouveaux ne fait que compenser la perte d'arbres trop vieux. De plus, par suite de l'accroissement de la population, la consommation locale des noix de coco est en augmentation. L'ouverture de crédits budgétaires est demandée pour les exercices 1979 et 1980 au titre d'un programme prévoyant l'introduction de cocotiers hybrides aux fins d'améliorer et d'augmenter la production plus rapidement que ne le permettent les variétés locales.

130. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a renouvelé sa recommandation tendant à ce que l'on accorde une attention particulière aux possibilités d'exploitation des ressources forestières.

131. Le rapport annuel indique que l'affectation de fonds est prévue, pour les exercices 1979/1980, pour l'achat de matériel d'exploitation forestière et de scierie, ce qui permettra d'entreprendre l'exploitation des ressources forestières d'accès facile aux districts de Kosrae, de Ponape et des Palaos.

132. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que les îles Mariannes septentrionales produisent, à la fois pour la consommation locale et pour l'exportation, des légumes, du lait frais et autres produits agricoles, dont la valeur a été estimée à 1,3 million de dollars pour l'année 1977.

133. Le rapport annuel pour la période considérée indique qu'en 1978, les îles Mariannes septentrionales ont produit, tant pour l'exportation que pour la consommation locale, 269 481 kg de légumes, d'une valeur de 139 090 dollars des Etats-Unis; 534 482 litres de lait frais, d'une valeur de 263 793 dollars des Etats-Unis; 157 765 kg de boeuf, d'une valeur de 228 191 dollars, et 20 465 kg d'aliments de base, représentant une valeur de 17 916 dollars. La valeur totale de ces produits et des autres produits agricoles des îles septentrionales s'est chiffrée à 668 523 dollars.

134. Selon le rapport annuel, dans les îles Mariannes septentrionales, des tempêtes tropicales et des inondations sans précédent ont ravagé les cultures de légumes, de fruits et d'aliments de base sur une superficie de 120 hectares environ en 1978. On estime que plus de 450 000 kg de produits agricoles, plusieurs centaines de têtes de bétail, essentiellement des porcs et des chèvres et plusieurs milliers de poulets d'une valeur totale de 540 000 dollars ont été détruits par les inondations.

Ressources marines

135. Selon le rapport annuel pour la période considérée, les meilleures possibilités de développement économique qu'offrent les ressources marines reposent sur la pêche du thon en haute mer, mais il manque encore les capitaux, les connaissances et

l'infrastructure nécessaires pour exploiter efficacement ces ressources. De nombreux districts se sont donc attachés par priorité à développer la petite pêche dans les zones de récifs et les lagons, l'objectif étant d'alimenter les marchés locaux en poisson tout en introduisant un programme de pêche à des fins commerciales.

136. Le rapport indique qu'aux Palaos la pêche au thon à la ligne a connu l'une de ses meilleures années. Pendant la saison 1977/1978, quinze bateaux de pêche, exploités essentiellement par des étrangers, étaient en service; le montant total de leurs prises a été estimé à 8 302 tonnes, ce qui représente une augmentation de 75 p. 100 par rapport à la moyenne des 13 dernières années et place la saison en troisième position depuis que le programme de pêche est devenu opérationnel en 1964.

137. Le Centre japonais de recherches sur les ressources marines a effectué une évaluation des ressources en appâts et en thon aux Palaos en 1977 et aux îles Marshall en 1978. Selon le rapport annuel, les résultats de ces travaux indiquent que les ressources en appâts continueront à limiter le développement de la pêche à la ligne dans le Territoire.

138. Le rapport annuel indique que l'Office japonais de la coopération internationale et le Gouvernement du Territoire sous tutelle ont entrepris conjointement aux Palaos l'exécution d'un projet de démonstration des techniques les plus efficaces d'utilisation des bateaux équipés pour la pêche au thon à la ligne (voir par. 112 ci-dessus). L'un des sept thoniers obtenus au titre de l'accord entre le Japon et les Etats-Unis relatif aux demandes de réparations des dommages de guerre a été modifié à cette fin et des techniciens japonais forment des Micronésiens à son utilisation. Dans le cadre du projet on étudie également les avantages que pourraient présenter pour les pêcheurs et les résidents locaux la conservation des appâts dans des cages en filet, ce qui permettrait de produire des appâts plus résistants et de constituer des réserves pour les périodes de pénurie.

139. Les sept thoniers de 26 tonnes métriques livrés dans le cadre de l'accord relatif aux demandes de réparations des dommages de guerre entre le Japon et les Etats-Unis étaient en service en 1978. A l'exception du Lejabil qui est affecté au projet de développement des pêches exécuté conjointement aux Palaos, ces bateaux ont été loués à des entreprises locales.

140. A Ponapé, la première phase d'un plan-cadre a été insérée dans le programme d'amélioration de l'infrastructure pour 1979. Le plan, prévoyant la construction d'un dock et l'aménagement de l'aire avoisinante, vise essentiellement à soutenir le développement de la pêche locale.

141. Au début de 1979, on entreprendra, avec l'appui de la Fondation pour le développement de la pêche au thon dans le Pacifique, l'exécution d'un programme d'un an destiné à évaluer les ressources en appâts vivants dans le lagon de Ponapé et à mettre au point des techniques propres à permettre aux habitants du district de participer directement au développement de la pêche au thon grâce au développement de l'industrie de la pêche à l'appât.

142. La création d'un complexe pour la préparation du thon sur l'île de Dublon à Truk avance également. Le plan d'un bassin de pêche a été approuvé et on compte que les travaux de construction démarreront en 1979. La Fondation pour le

développement de la pêche au thon dans le Pacifique appuie un programme de démonstration des possibilités de développement d'une industrie locale de pêche à la ligne, d'une durée d'un an. Ce projet étudiera également la possibilité d'ancrer des radeaux dans les eaux profondes à l'extérieur du lagon pour attirer les thons de haute mer.

143. Le rapport annuel indique que les centres de district des Palaos, de Truk, de Ponape et des îles Marshall disposent d'installations pour la pêche aux poissons de récif, construits à l'intention des petits pêcheurs.

144. Il existe des installations de pêche plus modestes à Yap; en outre, un halieutiste de la CFC prête son concours pour la formation des pêcheurs du district aux techniques de capture dans le récif. L'Office de la pêche du district de Yap a mis en service, à titre expérimental, un bateau de pêche en ferro-ciment de 53 tonnes métriques convenablement équipé en installations frigorifiques et installations d'appui aux petits bateaux, en vue d'atténuer le problème du transport du poisson depuis les régions périphériques jusqu'aux centres urbains.

145. Aux îles Marshall, des sociétés de construction de bateaux en fibre de verre produisent des bateaux pouvant convenir aux projets de pêche à petite échelle. Ponape met au point un modèle de bateau en fibre de verre, cette technique présentant l'avantage de ne pas exiger des moules onéreux. Le chantier naval de Truk qui construit des bateaux en ferro-ciment pourrait produire des bateaux de pêche. Le chantier naval des Palaos construit des petits bateaux, mais il n'est pas encore convenablement équipé pour faire les réparations importantes ni fournir les services d'entretien nécessaires.

146. Pendant la période considérée, le Centre de démonstration pour la mariculture des Palaos a poursuivi les expériences et les recherches sur l'application des techniques de mariculture aux conditions du Territoire sous tutelle. Il travaille actuellement à plusieurs projets de démonstration, s'efforçant d'évaluer les possibilités et la rentabilité des différentes espèces de poissons observées.

147. En 1978, dans les îles Mariannes septentrionales, 28 487 kg de thon, de wahoo, de mahimahi, d'orhies, de poissons de récif et poissons de fond ont été capturés par des pêcheurs pratiquant la pêche de subsistance, la pêche de plaisance ou la pêche commerciale, et leur mise en vente sur le marché de détail a rapporté la somme de 48 565 dollars. Les quantités prises ont été peu élevées, étant donné que la nouvelle législation en matière de pêche interdit d'affréter des bateaux de pêche étrangers (voir plus loin).

148. En janvier 1978, le United States Fishery Conservation and Management Act de 1976 (Public Law 94-265) (loi relative à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques des Etats-Unis), qui porte la zone de pêche à 200 milles de la côte et place toutes les ressources marines à l'exception du thon sous la

juridiction des Etats-Unis, est devenu applicable aux îles Mariannes septentrionales. Le Département du commerce des Etats-Unis établira les règlements pour le contrôle des activités de pêche étrangères dans la zone de conservation des ressources halieutiques des îles Mariannes septentrionales.

149. La Fondation pour le développement de la pêche au thon dans le Pacifique, dont les îles Mariannes septentrionales sont membres, a approuvé, pour 1979, deux projets relatifs à la pêche qui porteront sur la formation des pêcheurs des îles Mariannes septentrionales.

150. Les îles Mariannes septentrionales bénéficieront également d'autres subventions fédérales qui serviront à développer l'infrastructure physique nécessaire et à fournir des stimulants pour le développement de la pêche commerciale et de l'aquiculture.

151. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a réaffirmé que les ressources marines jouaient un rôle capital dans l'économie de la Micronésie et demandé instamment à l'Autorité administrante de faire tout son possible pour protéger ces ressources et les mettre en valeur, en continuant d'améliorer l'équipement et la formation. Il a noté avec satisfaction que l'Autorité administrante avait donné un rang élevé de priorité à des programmes visant à promouvoir une industrie de la pêche financièrement viable dans le Territoire sous tutelle et que l'infrastructure indispensable avait été mise en place dans tous les districts.

152. Le Conseil a noté avec satisfaction l'adoption par le Congrès de la Micronésie de la loi 7-71 en vertu de laquelle a été établie autour du Territoire une zone de gestion et de conservation des ressources halieutiques d'une étendue de 200 milles et a été créée l'Administration maritime micronésienne, chargée d'adopter une réglementation relative à l'exploitation des ressources marines de la Micronésie. Le Conseil a noté que les districts des Palaos et des îles Marshall se sont, dans l'exercice de leur droit, soustraits à la juridiction de la loi 7-71. Le Conseil a formulé l'espoir que ces deux districts coopéreraient néanmoins avec l'Administration maritime micronésienne.

153. Le Conseil a noté avec satisfaction que des représentants du Territoire sous tutelle avaient participé, en tant que membres de la délégation des Etats-Unis, à la réunion tenue à Suva en novembre 1977 où avait été discutée la création d'une association régionale des pêcheries du Pacifique sud.

154. Le Conseil a noté en outre avec intérêt que le représentant Setik s'était déclaré favorable à la participation de la Micronésie à l'association régionale des pêcheries du Pacifique sud qu'il est envisagé de créer et que le représentant de l'Autorité administrante avait dit que, vu les principes fixés à la réunion de Hilo, il semblait logique que les Etats-Unis appuient les demandes adressées par la Micronésie pour obtenir le statut d'observateur, ou tout autre statut, auprès

d'organismes ou d'instances internationaux appropriés, mais qu'il ne conviendrait pas de prendre une décision à cet égard tant que les résultats du référendum du 12 juillet ne seraient pas connus.

155. Le Conseil a noté avec intérêt les mesures prises par les îles Mariannes septentrionales pour empêcher la surexploitation des ressources marines des récifs. Il a rappelé avec satisfaction que l'Autorité administrante avait réaffirmé qu'elle ne contestait pas le fait que tous les avantages dérivés des ressources marines au large des côtes de la Micronésie revenaient au peuple du Territoire sous tutelle et non aux Etats-Unis.

156. Le rapport annuel indique que l'Autorité administrante a toujours accordé une haute priorité aux programmes de nature à contribuer à créer des entreprises financièrement viables pour exploiter les ressources marines du Territoire sous tutelle.

157. Pendant la période considérée, on s'est assuré l'assistance technique de l'Office japonais de la pêche pour la démonstration des techniques les plus efficaces de capture du thon dans les eaux côtières et pour la recherche des moyens les plus efficaces, et les plus acceptables du point de vue social, de créer des flottes commerciales pour la pêche au thon qui appartiendraient à des Micronésiens et seraient gérées par des Micronésiens. On a également obtenu l'appui de la Fondation pour le développement de la pêche au thon dans le Pacifique qui étudiera la possibilité de créer une industrie de la pêche commerciale à la ligne de fond et à la traîne des gros thons et autres poissons de haute mer et du fumage du poisson. La Commission du Pacifique sud a également fourni une assistance technique au district de Yap pour la pêche à la ligne de fond.

158. Le rapport annuel pour la période considérée indique que l'Administration maritime micronésienne créée en vertu de la loi 7-71, a été officiellement dotée des structures nécessaires à son fonctionnement et qu'elle s'occupe actuellement de la mise au point de plans et méthodes de négociation destinés à attirer des entreprises souhaitant se livrer à des activités de pêche dans les zones relevant de la juridiction des Etats fédérés de Micronésie.

159. Les districts des îles Marshall et des Palaos ont adopté des lois établissant une zone de pêche de 200 milles et portant, respectivement, les numéros 25-1 et 6-7-14; la première entrera en vigueur le 30 juin 1979, la seconde est déjà en vigueur depuis le 1er janvier 1979.

160. Selon le rapport à l'examen, les districts des Palaos, de Ponape et de Yap ont institué leurs organismes publics chargés d'administrer les terres conformément à l'ordonnance No 2969 du Secrétaire d'Etat à l'intérieur des Etats-Unis. Par la suite et en application de ladite ordonnance qui fait obligation à chaque organisme public d'adresser une demande pour le transfert des terres marines devant passer sous son contrôle, les districts des Palaos et de Ponape ont présenté des demandes à cet effet.

Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

161. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que des représentants du Congrès de la Micronésie participaient à nouveau en qualité d'observateurs à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, sous l'égide de l'Autorité administrante. Il a noté que les intérêts de la Micronésie à la Conférence ne coïncidaient pas nécessairement avec ceux de l'Autorité administrante.

162. Le rapport annuel à l'examen indique que dès l'ouverture de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Autorité administrante s'est rendu compte du fait que des intérêts de la Micronésie ne coïncidaient pas nécessairement avec les siens. Aussi s'est-elle activement employée à obtenir que la délégation micronésienne soit dotée du statut d'observateur afin de lui donner la possibilité d'exposer sa propre position à la Conférence.

Industrie et tourisme

163. L'industrie manufacturière du Territoire comprend principalement des industries artisanales de subsistance. D'après l'Autorité administrante, les quelques industries qui alimentent l'économie de marché sont caractérisées par l'insuffisance des capitaux, une gestion inefficace et une main-d'oeuvre non qualifiée. La construction de bateaux est répandue mais, à l'exception du chantier naval des Palaos, elle est le plus souvent le fait d'artisans, travaillant individuellement à domicile. La demande de produits artisanaux micronésiens est importante en raison surtout du nombre croissant de touristes qui visitent le Territoire. Certains produits artisanaux pourraient être exportés, mais il faudrait encourager les producteurs à les fabriquer en quantité suffisante et à des prix raisonnables.

164. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté avec préoccupation l'absence presque totale d'industries dans le Territoire sous tutelle. Il a noté que la construction de bateaux par des artisans travaillant chez eux était une activité répandue mais qu'il n'y avait qu'un seul chantier naval. Il a noté en outre que les quelques industries de type familial existantes manquaient pour la plupart de capital, étaient mal gérées et employaient une main-d'oeuvre non qualifiée et que, bien qu'une activité artisanale existât dans le Territoire sous tutelle, sa production n'était pas suffisante pour pouvoir être exportée et attirer les acheteurs étrangers. Le Conseil a recommandé que d'autres efforts soient faits pour créer une industrie légère dans le Territoire.

165. Le Conseil de tutelle a recommandé à nouveau que les productions locales soient dans toute la mesure du possible préférées aux productions importées tant pour la construction des équipements touristiques que pour leur fonctionnement. Les produits locaux devraient figurer plus fréquemment dans les restaurants des hôtels de tourisme. A cet égard, le Conseil a noté avec satisfaction que les objectifs du Conseil du tourisme du Territoire sous tutelle étaient très proches de ses propres recommandations, que le district de Ponapé avait déjà pris des mesures dans ce sens et que d'autres districts envisageaient de faire de même.

166. Le Conseil s'est félicité du fait que l'industrie micronésienne du tourisme relève pour une grande part d'entrepreneurs locaux plutôt que d'investisseurs étrangers : sur les 29 hôtels du Territoire, 24 sont la propriété de Micronésiens et 25 sont gérés par des Micronésiens.

167. Le Conseil a noté également avec satisfaction que, selon l'un des représentants spéciaux, le tourisme était devenu la deuxième industrie de la Micronésie et qu'en 1977 le Territoire avait accueilli 22 260 visiteurs qui avaient dépensé environ 2,3 millions de dollars. Le Conseil a noté que les recettes tirées du tourisme avaient augmenté de 15 p. 100 en 1977, que l'industrie du tourisme employait plus de 500 Micronésiens et que 500 autres environ en bénéficiaient indirectement.

168. Le Conseil a noté aussi avec satisfaction que des mesures continuaient d'être prises pour garantir que la croissance de ce secteur reste régulière et ne dépasse pas les possibilités d'accueil des districts. Il a noté avec intérêt que chaque district est responsable du rythme et du mode de développement de son industrie touristique. Il a recommandé de continuer à développer les "conférences ateliers" et les cours de formation sur le tourisme. Tout en appuyant l'expansion de l'industrie touristique, le Conseil a exprimé l'espoir qu'on prendrait soin de sauvegarder les intérêts de la population.

169. Le rapport annuel à l'examen indique que si le plan indicatif de développement pour la Micronésie ne fait pas une large place au développement industriel, le Gouvernement du Territoire sous tutelle ne conteste cependant pas les observations du Conseil de tutelle quant au fond et est disposé à encourager l'industrie légère dans le Territoire. Le chantier naval des Palaos est le seul chantier d'importance moyenne dans le Territoire sous tutelle. Il y a néanmoins deux entreprises de construction de bateaux en fibre de verre dans les îles Marshall et une entreprise de construction de bateaux en ferrociment à Truk.

170. Le Gouvernement du Territoire sous tutelle encourage activement les investissements en coentreprises aux fins de la construction d'hôtels et de motels. Il a entrepris un nouvel effort, plus résolu, visant à organiser et à créer des petites entreprises commerciales tant dans le secteur du tourisme que dans celui de l'artisanat.

171. Les syndicats d'initiative établis dans les divers districts s'attachent, par des mesures nouvelles, à promouvoir le tourisme et à multiplier les attractions touristiques en créant notamment des centres culturels et des musées. Ces efforts sont déployés essentiellement au niveau des districts afin de sauvegarder les intérêts des populations locales. En outre, l'Administration du Territoire sous tutelle a fourni des brochures touristiques en plus grand nombre et pris d'autres mesures promotionnelles.

172. En 1977-1978, le Territoire comptait 27 hôtels, dont 25 appartenaient à des Micronésiens et 21 étaient gérés par des Micronésiens. Au cours des dix premiers mois de 1978, on a enregistré l'entrée de 19 243 visiteurs dans le Territoire et on espère atteindre le chiffre de 23 240 à la fin de l'année. Les recettes pour 1978 sont estimées à 2,4 millions de dollars, contre 2,3 millions l'année précédente.

Transports et communications

173. Les routes du Territoire sont difficiles à entretenir, en particulier dans les îles montagneuses où les fortes précipitations ravinent la chaussée et, en dehors des centres de district, les travaux d'entretien des routes sont très difficiles en raison du manque de crédits. Comme l'indiquaient les rapports des années précédentes, un programme routier pour le Territoire, qui prévoit la construction ou la réparation d'un certain nombre de kilomètres de routes chaque année, a été instauré.

174. Air Micronesia, qui a commencé à assurer les services de transport aérien dans le Territoire en 1968, est une société organisée par Continental Airlines, Aloha Airlines et la United Micronesian Development Association. Un service aérien régulier relie tous les centres de district du Territoire. En dehors du Territoire, un service est également assuré à destination de Guam, Tokyo, Honolulu et Okinawa.

175. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que l'Autorité administrante poursuivait ses efforts en vue d'améliorer encore le système de transport en Micronésie, conformément à l'Executive Order No 113. Il a noté que le Territoire sous tutelle avait déjà reçu deux des sept navires commandés et que les cinq autres seraient livrés dans un proche avenir. Il a noté avec intérêt que le programme d'amélioration de l'infrastructure visait en partie à assurer des services de transport de marchandises et de passagers entre toutes les îles et tous les atolls ayant une population ou une activité productive suffisante pour justifier ces services. Le Conseil a noté en outre que des contrats avaient été passés concernant la construction de nouveaux quais à Majuro et à Yap, que les plans d'un nouveau bassin qui serait construit à Kosrae avaient été achevés et que les études en vue de la construction de nouvelles installations portuaires à Truk et aux Palaos avaient commencé.

176. Le Conseil a noté avec satisfaction que les négociations concernant l'établissement de services aériens entre Tokyo et Saïpan avaient abouti et que la Continental Airlines avait commencé d'assurer, le 1er octobre 1977, la liaison aérienne entre ces deux villes avec des correspondances vers les districts orientaux et occidentaux de la Micronésie.

177. Le Conseil a noté en outre avec approbation que l'Autorité administrante accordait une attention suivie à la question de l'aménagement des aéroports et qu'en particulier elle avait fixé une date à laquelle tous les projets proposés devraient être achevés.

178. Le rapport annuel à l'examen indique que le système des transports s'est amélioré considérablement depuis la promulgation du décret No 113. Sept compagnies maritimes, dont trois sont micronésiennes, desservent le Territoire sous tutelle. Le Gouvernement du Territoire sous tutelle a frété à taux réduit ses trois grands navires à trois compagnies maritimes, deux micronésiennes et une étrangère, afin d'assurer que les navires sont maintenus en état d'exploitation et d'aider les compagnies maritimes micronésiennes à se développer.

179. Le rapport indique également que le Gouvernement du Territoire sous tutelle a reçu livraison de six nouveaux navires de service du type Islander, qu'il a répartis entre les divers districts. Un septième navire, attendu pour février 1979, sera affecté aux îles Marshall. La desserte des îles périphériques par les navires de service s'est améliorée depuis l'arrivée de ces nouvelles unités.

180. La construction de nouveaux docks à Majuro et à Yap a été entreprise durant la période à l'examen. La construction de docks à Kosrae, à Truk et aux Palaos a été retardée par manque de fonds.

181. Le Territoire sous tutelle est actuellement relié à Guam, Tokyo, Taipei et Honolulu par des lignes régulières. Air Micronesia a acquis un troisième avion B-727-100 pour faire face à la demande croissante résultant de l'établissement de la route Saipan-Tokyo. Le gouvernement continue à suivre de près les services aériens à l'intérieur du Territoire sous tutelle et espère que de nouvelles routes pourront être établies vers Manille, l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée. En raison du développement des services aériens en Micronésie, le gouvernement a créé une division des transports aériens au sein du Bureau des transports et des communications, afin de pouvoir veiller à ce que les nouveaux services envisagés soient assurés dans des conditions de sécurité, d'efficacité et de rentabilité.

182. Le 31 mars 1978, un contrat a été passé pour la construction d'un aéroport international à Truk. Les plans définitifs et les cahiers des charges relatifs à l'aménagement des aéroports de Ponape, des Palaos, de Yap et de Kosrae sont actuellement à l'examen. On prévoit que les travaux commenceront en 1979 aux Palaos et à Kosrae et en 1981 à Yap.

183. Selon le rapport annuel, le système des communications entre les îles s'est beaucoup amélioré durant l'année considérée du fait que, dans le cadre du projet du Département de l'intérieur concernant les satellites, on a commencé à mettre en place un réseau de satellites du type ATS-1 de la NASA, soit le type de satellite par lequel, pendant six ans, le Territoire sous tutelle a participé au projet PEACESAT entrepris à l'échelle du Pacifique pour assurer la communication des renseignements d'intérêt mutuel aux territoires et aux nations de la région du Pacifique. Le réseau mis en place par le Département de l'intérieur, qui comprend deux stations terriennes terminales dans chaque centre de district, permet la transmission des messages administratifs et l'organisation de conférences à l'échelon des districts.

Projet de création d'un superport aux Palaos

184. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle, rappelant qu'il avait recommandé que soient étudiées les répercussions que la construction du superport envisagé pourrait avoir sur l'unité de la Micronésie, a noté que selon l'un des pétitionnaires des Palaos, la question d'un superport n'était pas liée à leur mouvement séparatiste.

185. Le Conseil a continué de penser qu'il faudrait aussi se soucier des effets d'un tel port sur l'environnement. Il a accueilli avec satisfaction la déclaration du Haut Commissaire selon laquelle il serait nécessaire, d'une part, de réaliser dans un premier temps une étude de faisabilité, d'autre part, de rechercher l'approbation de la population des Palaos et, enfin, de veiller à ce que toute demande concernant un superport soit conforme aux lois pertinentes de la législature du district des Palaos, au code du Territoire sous tutelle et à la législation des Etats-Unis. Le Conseil a noté que l'Autorité administrante ne se départissait pas de son engagement d'étudier les répercussions que le superport envisagé pourrait avoir sur le bien-être général de la population, la sécurité de la région et l'environnement physique et social des Palaos.

186. Le rapport annuel à l'examen indique que l'Autorité administrante partage l'avis des pétitionnaires des Palaos selon lesquels la question de la création d'un superport est sans rapport aucun avec le mouvement séparatiste. A cet égard, il importe de noter que le projet de création de ce superport n'a guère progressé au cours des dernières années. Quoi qu'il en soit, les Palaos ont en fait rejeté l'unité lorsque, lors du référendum du 12 juillet 1978 la population du district n'a pas ratifié la Constitution des Etats fédérés de Micronésie.

Coopératives

187. En 1977, il y avait dans le Territoire (non compris les îles Mariannes septentrionales) 74 coopératives et 43 mutuelles de crédit, opérant surtout dans l'importation, le commerce de détail, l'achat et la vente de coprah, les produits artisanaux et la vente de poisson. Le montant total du chiffre d'affaires des coopératives avait atteint 12,5 millions de dollars en 1977. Les marchandises venaient au premier rang des ventes, suivies par le coprah. A la fin de 1976, les coopératives comptaient 12 466 membres; leur épargne nette était de 807 000 dollars et elles avaient versé 59 740 dollars sous forme de dividendes et de ristournes à la clientèle.

188. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a exprimé à nouveau l'espoir que l'Administration continuerait de consacrer une partie de ses efforts en matière d'éducation et d'information à persuader les agriculteurs du Territoire sous tutelle des avantages des coopératives agricoles et, en particulier, de la mise en commun des machines.

189. Le rapport annuel à l'examen indique que des efforts ont été entrepris en vue de produire des matériaux d'éducation et d'information décrivant les avantages du mouvement coopératif, l'accent étant mis sur l'amélioration de la gestion des organisations de consommateurs. Les coopératives agricoles et l'utilisation de machines communes sont deux notions que les agriculteurs micronésiens n'ont pas encore pleinement acceptées en raison du régime foncier et du mode de vie traditionnellement indépendant qui leur sont propres.